

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 20 mars 2008

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre - Présidente;
MM. KREIT A., GUILLAUME J., JACQUET L.,
Echevins;
MM. BAIJOT C., LEMAIRE B., TOUSSAINT C., GERARD A.,
ARNOULD B., LABBE P., DERO J.-J., GODART E.,
MALEMPRE M., BURNOTTE J. et LIBAN E., Conseillers
EVRARD Ph., Président du C.P.A.S, avec voix consultative;
DUYCK Esther, Secrétaire communale.

Délibération N°

LE CONSEIL COMMUNAL,

OBJET : Règlement organique relatif à l'intervention de la Commune dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises : modifications.

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 25 mai 2000, arrêtant le règlement organique relatif à l'intervention de la Commune dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises;

Attendu qu'il est nécessaire de mettre en place des incitants financiers supplémentaires sur le règlement communal afin de mieux promouvoir l'installation de nouvelles entreprises sur le zoning artisanal « Le Cerisier » à Transinne;

Attendu qu'il est nécessaire de favoriser l'expansion économique de la Commune de Libin afin de résorber le chômage;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité,

- De modifier les articles 2 – BENEFICIAIRES et 3 – MODALITES, du règlement du Conseil communal voté en séance du 25 mai 2000, portant sur l'intervention communale dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises, de la manière suivante :

Article 2 - BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du présent règlement les artisans et les petites entreprises :

a) quel que soit le nombre d'équivalents temps plein

Article 3 – MODALITES

e) la subvention communale ne peut, en aucun cas, dépasser 5.000 euros par bénéficiaire et par dossier.

OBJET : Règlement organique relatif à l'intervention de la Commune dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises : modifications.
(suite)

- de coordonner comme suit le règlement communal portant sur l'intervention communale dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises, en y intégrant la modification de la présente séance :

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans les limites des crédits prévus au budget communal le Conseil communal accorde, aux conditions du présent règlement, des subventions en faveur d'artisans ou de petites entreprises qui acquièrent un terrain pour y installer leur activité industrielle.

Article 2. - BENEFICIAIRES.

Peuvent bénéficier du présent règlement les artisans et les petites entreprises :

- a) quel que soit le nombre d'équivalents temps plein;
- b) dont l'activité est de nature artisanale, industrielle ou de services et n'est donc pas limitée au négoce ;
- c) qui acquièrent un terrain dans une zone artisanale ou industrielle propriété de l'intercommunale IDELUX (sauf dérogation motivée) sur le territoire de la Commune de Libin en vue d'y construire des locaux pour y développer une activité nouvelle ou existante.

Article 3. – MODALITES.

- a) l'aide est versée directement par la Commune à IDELUX ou, en cas de dérogation visée à l'article 2.c), au bénéficiaire lui-même ;
- b) Le taux minimum de la subvention est égal à 12 % du coût d'achat du terrain, hors taxes et frais.
- c) Ce taux de 12 % est doublée, et donc porté à 24 % maximum, si le Province de Luxembourg intervient à part égale avec la Commune.
- d) Si la Province de Luxembourg limite son intervention, la participation communale lui sera égale sans toutefois être inférieure, à 12 %.
- e) La subvention communale ne peut, en aucun cas dépasser 5.000 euros par bénéficiaire et par dossier.

Article 4. – CONDITIONS ET NATURE DE L'INTERVENTION.

- a) le taux de la promesse de subvention est conditionné par la décision de la Province.
- b) La subvention est récupérable dans les cas suivants :
 - ° le bénéficiaire, ou ses ayants-cause, ne maintient pas une activité visée à l'article 2.b) pendant au moins 15 ans
 - ° en cas de faillite du bénéficiaire ou de ses ayants-cause à tout titre.

OBJET : Règlement organique relatif à l'intervention de la Commune dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises : modifications.
(suite)

Article 5. – PROCEDURE D'OCTROI.

- a) IDELUX, pour le compte du demandeur, ou le bénéficiaire lui-même en cas de dérogation (art.2.c), adresse un dossier au Collège échevinal, rue du Commerce, 14 à 6890 LIBIN;
- b) Le dossier doit comprendre :
 - ° le compromis de vente du terrain (de façon à satisfaire aux dispositions en matière de contrôle des prix, IDELUX fournira annuellement ses données bilantaires relatives au terrain considéré);
 - ° le n° de compte à créditer ;
 - ° la promesse éventuelle d'intervention équivalente de la Province de Luxembourg.
- c) Les fonds seront liquidés par le Collège communal sur présentation d'une copie de l'acte authentique de vente du terrain.
- d) Les disponibles prévues par la loi du 14 novembre 1983 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, s'appliquent aux bénéficiaires du présent règlement.

Article 6.

L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire, s) E. DUYCK	La Présidente, s) A. LAFFUT
Pour extrait conforme, La Secrétaire communale,	La Bourgmestre,
E. DUYCK	A. LAFFUT